

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2011

Publication : 13/07/2011

Article 132-4-2011

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Ludovic LIONS Chef du
Service Administratif de l'Assemblée,



Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

Conseil Général Haut-Rhin

ARRETE n° 2011-004 SEA
ORDONNANT la procédure d'aménagement
foncier et **FIXANT** le périmètre dans la
commune de **SOPPE-LE-HAUT**

Colmar, le **12 JUIL. 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de SOPPE-LE-HAUT ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant GENLIS à LUTTERBACH en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-016 SEA portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune de SOPPE-LE-HAUT en date du 21 janvier 2010 ;
- VU les propositions de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT dans sa séance du 17 décembre 2010 ;

- VU la délibération de la commune de SOPPE-LE-HAUT dans sa séance du 28 janvier 2011 donnant son avis sur le mode et le périmètre de l'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1149, en date du 8 juillet 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage linéaire est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de SOPPE-LE-HAUT.

ARTICLE 2 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend la surface agricole utile et la zone forestière de la commune de SOPPE-LE-HAUT. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès que le présent arrêté aura force exécutoire.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT.

ARTICLE 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Pour tous les travaux qui ne figureront pas dans l'enquête liée à l'aménagement foncier, la réglementation générale s'applique.

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de SOPPE-LE-HAUT devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1149 en date du 8 juillet 2011 :

8.1 : Erosion - Gestion de l'eau

- Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.
- Les surfaces en prairies naturelles et pâtures de la vallée du Soultzbach et le long des cours d'eau doivent être maintenues.
Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible et en particulier dans les zones sensibles à l'érosion.
- Les autres surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- En sus des mesures agronomiques préconisées pour diminuer l'érosion des sols et donc les phénomènes de ruissellement avec coulées d'eaux boueuses, il convient de :
 - Veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.
 - Si les disponibilités foncières le permettent, afin de protéger les habitations situées en aval :
 - Au lieu-dit « Queracker », renforcer la bande enherbée existante (sud-ouest du chemin reliant les étangs au chemin rural « Kaufweg ») sur une largeur d'au moins 12 mètres. Elle sera si possible plantée d'une haie basse.
Mettre en place une bande enherbée d'une largeur d'au moins 10 mètres, plantée d'une haie basse, au sud du chemin rural Kaufweg.
 - Au lieu-dit Feld, mettre en place une bande enherbée d'une largeur d'au moins 10 mètres plantée d'une haie basse, au sud du chemin rural FeldWeg.

- Les zones humides doivent être maintenues en l'état (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).
- Tous travaux de drainage ou de comblement en zone humide sont interdits.
- Les ripisylves existantes seront maintenues. Les tronçons dénudés seront plantés avec des essences adaptées permettant de créer une ripisylve diversifiée (arbres, arbustes, graminées, dont espèces mellifères). Si la ripisylve de résineux localisée au sud du territoire (répertoriée R7) est supprimée, le tronçon correspondant sera replanté d'essences locales.
- Les bordures enherbées existantes seront maintenues. Si les réserves foncières le permettent, de nouvelles bandes seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et, si le profil le permet, des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Le dessin du parcellaire et du réseau de chemins devra s'appuyer sur les éléments naturels existants. Ces derniers pourront, selon le cas, servir de limite de parcelles, être inclus dans des secteurs de prairies ou dans les emprises de chemins.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- Le projet de sentier en rive gauche du Soultzbach, à usage exclusivement piéton, se fera par balisage. Tout autre aménagement spécifique est à exclure hormis l'équipement des clôtures en place pour le passage des promeneurs.
- L'ensemble des vergers doit être préservé. Pour ce faire, ces terrains pourraient être attribués en priorité à leurs anciens propriétaires ou, le cas échéant, à une collectivité qui pourrait en garantir la pérennité. En outre, si les réserves foncières le permettent, la zone de verger existante pourrait être renforcée par la plantation de nouveaux arbres fruitiers.
- Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.
- Le maillage végétal du territoire, notamment assez pauvre en zone cultivée, mérite d'être renforcé notamment pour assurer la liaison avec les éléments verts existants et contribuer à améliorer le paysage.
Aussi, selon les disponibilités foncières, des haies, de largeur variable, présentant plusieurs strates, seront plantées :
 - Lieu-dit Schlag, le long du chemin existant reliant le massif forestier au nord-est et la route départementale 34 : plantation d'un linéaire d'environ 360 mètres
 - Plantation d'un linéaire d'environ 260 mètres le long du chemin existant reliant le massif forestier « Gross Allmend » et la RD 34

- Lieu-dit Kirchacker, à partir de la limite ouest de commune le long du sentier en limite de prairie pâturée vers le massif forestier Margaretenwald sur une longueur d'environ 500 mètres.
- Les plantations prévues aux abords de l'ouvrage de la LGV ne doivent en aucun cas favoriser le passage de la faune sur la route départementale afin de ne pas augmenter, voire réduire, le risque de collision de gibier avec des véhicules.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

Les milieux naturels potentiellement menacés en cas de changement de propriétaire seront réattribués préférentiellement à la commune, à une collectivité locale ou tout propriétaire, intéressé par leur gestion.

Dans le cas où des travaux affecteraient ce patrimoine, des mesures atténuant ou compensant leurs impacts, proportionnées aux enjeux, devront être proposées.

8.3 : Archéologie – Monuments historiques

L'étude ne mentionne pas de patrimoine archéologique. Toutefois, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire. Notamment le site gallo-romain situé au lieu-dit Klein-Allmend et le chemin Eckweg (voie romaine) se prolongeant sur les communes voisines de SOPPE-LE-BAS et BURNHAUPT-LE-BAS.

En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

Un espace protégé au titre des monuments historiques est répertorié sur le ban communal. Il s'agit d'un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église catholique Sainte-Marguerite, inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 avril 1995.

Les perspectives contribuant à sa mise en valeur doivent être préservées.

8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra,

d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrottage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc..) Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE 9 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R.121-28 dudit code.

ARTICLE 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

En séance du 5 mai 2011, elle a également décidé des règles d'équivalence s'appliquant en zone forestière ainsi que des modalités de compensation entre parcelles agricoles et forestières, dans le respect des limites fixées par le code rural et de la pêche maritime, en application des articles L.123-19 et L.123-20.

Pour l'ensemble des régions naturelles du département s'appliquent les valeurs suivantes, en cas d'absence d'un accord écrit des propriétaires concernés :

- a) les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire sont fixés à 20 % en ce qui concerne la valeur de productivité réelle et à 5 % en ce qui concerne la valeur d'avenir des peuplements ;

- b) la surface en-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent est fixée à 4 hectares ;
- c) les apports de terrains forestiers peuvent être compensés par l'attribution de terrains agricoles, et inversement, dans la limite de 4 hectares par propriétaire.

Au titre de l'article L.123-26 du code rural et de la pêche maritime, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1500 €.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de SOPPE-LE-HAUT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT et le Maire de SOPPE-LE-HAUT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2011-004 SEA
 ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune
 de SOPPE-LE-HAUT précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des
 opérations d'aménagement foncier

Commune de SOPPE-LE-HAUT

Section A, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	73	74	75	76	77	78	80	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186
187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228
229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242
243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284
285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298
299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326
327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	385	386
387	388	389	392	393	399	400	401	402	403				

Section B, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182
183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224
225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238
239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252

Section B, parcelles n° (suite)

253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322
323													

Section 03, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14	15
16	17	18	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105
106	108	109	110	111	112	113	114	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	131	147	148			

Section 04, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	83	84	85	86
87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	148	149	150	151							

Section 05, parcelles n°

7	8	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	45	46	47	48	49	50	51	52
53	54	55	56	57	59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	105	106	107	108	109	110	111	112	113	121	127
135	140	142	146	147									

Section 06, parcelles n°

19	20	21	22	23	24	27	28	29	30	31	32	33	34
35	36	56p02	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	157	170
171	172	173	174	175	176	177							

Source : Cabinet de Géomètres Experts BILHAUT - Strasbourg - mars 2011